



Arrêt

n° 56 946 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 6 décembre 2010, notifiée le 24 décembre 2010, par laquelle le Secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile ordonne au requérant de quitter le territoire. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DEMOULIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 octobre 2008, le requérant a introduit une demande de visa « Regroupement familial art. 10 » afin de rejoindre son père [L.M.] établi en Belgique. Le visa lui a été délivré le 13 janvier 2009.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 février 2009.

1.3. Le 16 février 2009, l'administration communale de la Ville de Spa a transmis à la partie défenderesse une demande de regroupement familial du requérant à l'égard de son père. Le 13 mars 2009, le requérant a été autorisé au séjour.

1.4. En date du 6 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 24 décembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

0 L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Verviers réalisée le 04.10.2010, il apparaît que l'intéressé ne réside pas avec son père Monsieur [L.,M.] à l'adresse.

En effet, l'enquête de cohabitation du 04.10.2010 de la police de Verviers nous informe que l'intéressé [L.,S.] déclare que sa maman vit rue [V.].

De plus, le RN nous confirme que Monsieur [L.,M.] (père) réside depuis le 07.08.2010 rue [V.] à 4800 Verviers tandis que Monsieur [L.,S.] (le fils) réside rue [M.] à 4800 Verviers.

L'intéressé n'apporte nullement la preuve d'une vie familiale et effective entre lui et Monsieur [L.,M.] alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les intéressés, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation du principe général de bonne administration. ».

Le requérant soutient que « S'il est exact que [lui] et son papa traversent une période de crise, cela ne signifie nullement l'absence d'une cellule familiale. Il s'agit en effet d'une séparation provisoire afin de calmer les tensions persistantes, de tenter de trouver la meilleure solution pour l'avenir et de reconstruire la relation père-fils. Il était nécessaire qu'[il] quitte le domicile familial afin de pouvoir au mieux analyser la situation et sauvegarder ainsi une relation familiale épanouie. Une séparation physique ne signifie nullement la fin d'une relation familiale. [Lui], son père, sa mère et sa petite sœur, reste (sic) une famille. [Son] déménagement (...) ne signifie pas que la famille n'existe plus. [Il] n'a jamais interrompus (sic) les contacts avec sa famille, seule famille qu'il ait. On ne peut empêcher une famille, dont l'un a obtenu un titre de séjour suite au regroupement familial, à prendre quelque temps de la distance pour envisager l'avenir et réfléchir à l'amélioration de la relation familiale. Toutes les familles connaissent à un moment ou l'autre des différends. Si [lui] et son père, traverse (sic) une crise, il n'en reste pas moins, qu'ils sont à la recherche d'une solution à leur mésentente et sont, en ce sens, sur la bonne voie. La relation familiale persiste et c'est pour ne pas arriver à point (sic) de non retour qu'[il] a préféré prendre un appartement, de manière temporaire, indépendant du logement familial. ».

Le requérant poursuit en soutenant que « [Il] estime également que l'acte attaqué ne satisfait pas aux dispositions imposant une motivation formelle, correcte, claire, précise, valable et suffisante de la décision. En effet, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une enquête de police qui ne fut pas annexée à la décision. Par ce fait, [il] est dans l'impossibilité de connaître de façon claire et suffisante les raisons qui furent la base de la décision attaquée. En outre, cette enquête ne pouvait être en mesure de déterminer l'absence de lien familial entre [lui] et son père. C'est donc erronément que Monsieur le Secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile a pris la décision de mettre fin [à son] séjour sur base de cette seule enquête. En effet, l'enquête dont il est fait mention dans la décision attaquée ne fait que démontrer qu'[il] ne réside plus avec son père, ce qui n'est pas une condition

indispensable à "l'installation familiale". Il incombait dès lors à la partie défenderesse de compléter son information avant de prendre l'acte attaqué. ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe général de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe général de bonne administration il se prévaut (cf. C.E., arrêt n°111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1. Sur le reste du **moyen unique**, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au regroupement familial des étrangers non ressortissants de l'Union européenne, que l'article 10, § 1^{er}, de la loi dispose ce qui suit :

« (...) sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : (...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir :

- son conjoint étranger (...), qui vient vivre avec lui (...);

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires ; (...).

Par ailleurs, le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint.

En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué se base sur un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » établi par la Police de Verviers le 4 octobre 2010 et qui figure au dossier administratif. Il ressort de ce rapport, effectué rue [M.], que l'inspecteur de police a pu rencontrer le requérant à cette adresse et constater que « La maman vit rue [V.] ». La partie défenderesse en a déduit à bon droit que le requérant ne résidait plus rue [V.] en compagnie de sa mère et de son père, ce dernier lui ouvrant le droit au regroupement familial.

Le constat de l'absence de cohabitation est également corroboré par le relevé du registre national du père du requérant, figurant également dans le dossier administratif, lequel mentionne effectivement que celui-ci réside rue [V.], à la différence du requérant. La partie défenderesse en a dès lors régulièrement conclu qu'une cohabitation « vérifiable et incontestable », telle qu'exigée par l'article 10 de la loi comme exposé ci-dessus, ne pouvait être établie, ce qui est confirmé à la lecture du dossier administratif. Le requérant reconnaît au demeurant lui-même en termes de requête qu'il ne vit plus avec son père mais qu'il « a préféré prendre un appartement (...) indépendant du logement familial ».

Par ailleurs, quant au fait que la séparation du requérant et de son père ne serait que provisoire et ne signifierait nullement la fin de la relation familiale, les intéressés n'ayant jamais interrompu les contacts, le Conseil rappelle cependant sur ce point que le droit de séjour que le requérant a pu obtenir sur la base de l'article 10, §1^{er}, 4°, de la loi était conditionné à l'existence d'une cohabitation effective entre lui et l'étranger rejoint, ce qui n'est manifestement plus le cas en l'espèce. La circonstance que les domiciles séparés ne sont que temporaires est dès lors sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, l'absence de cohabitation entre le requérant et son père regroupant étant établie au moment de la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il faut déduire des termes « *qui viennent vivre avec eux* », utilisés à l'article 10 précité de la loi afin de déterminer l'une des conditions du regroupement familial, que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendait de la preuve d'une cohabitation effective, réelle et durable entre les intéressés (voir notamment : C.E., arrêt n°66.372 du 22 mai 1997, C.E. n°80.504 du 28 mai 1999 et C.E. n°114.837 du 22 janvier 2003). Dès lors, le fait que le requérant et son père « *traversent une période de crise* » mais « *sont à la recherche d'une solution à leur mésentente* » ne peut suffire à rencontrer les conditions

érigées à l'article 10 de la loi telles qu'exposées ci-dessus. Il découle également de ce qui précède que l'allégation du requérant, selon laquelle le fait qu'il ne réside plus avec son père « *n'est pas une condition indispensable à "l'installation familiale"* », procède d'une lecture erronée du prescrit de l'article 10 de la loi et de l'interprétation qui en est donnée.

Quant aux critiques du requérant relatives à l'enquête de police fondant la décision attaquée, le Conseil constate qu'il ne peut être déduit de la circonstance que le rapport de police n'est pas joint à l'acte attaqué que le requérant ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise à son encontre. En effet, le Conseil tient à souligner qu'il est satisfait au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 précitée lorsque, comme en l'espèce, la substance du rapport de police auquel il est fait référence est intégrée dans la décision entreprise. En l'occurrence, les faits établis dans ledit rapport de police ont été repris dans l'acte attaqué, qui les a ainsi valablement portés à la connaissance du requérant, en telle sorte que celui-ci ne pouvait se méprendre sur la portée de la décision.

Il convient de relever, en outre, que le rapport précité figure au dossier administratif, de sorte que si le requérant désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans la décision querellée, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, démarche qu'il s'est toutefois abstenue d'entreprendre.

Enfin, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse suivant lequel « *il [lui] incombait dès lors (...) de compléter son information avant de prendre l'acte attaqué* », le Conseil rappelle néanmoins que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 10, §1^{er}, 4°, de la loi - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation - en l'occurrence, les motifs pour lesquels l'absence de cohabitation aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie familiale effective -, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire. Le requérant devait pourtant s'attendre à ce que la cohabitation entre lui et son père soit vérifiée dans le cadre de sa demande de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle sur ce point que s'il est vrai qu'il incombe à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit cependant s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2. Partant, il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant irrecevable en application de l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT